

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-032

R-3944-2015

4 mars 2016

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale relative aux demandes  
d'intervention et à l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité*



**Personnes intéressées :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leurs annexes, d'abroger 20 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

[3] Le 24 novembre 2015, la Régie informe le Coordonnateur de son intention de traiter la demande par voie de consultation et publie sur son site internet un avis invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention, au plus tard le 11 décembre 2015. Elle demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier. Ces entités sont identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098 dans le dossier R-3699-2009 Phase 1<sup>2</sup>.

[4] Le 11 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation, que le Coordonnateur commente le 18 décembre 2015. Le 22 décembre 2015, ÉLL réplique aux commentaires du Coordonnateur.

[5] Entre les 15 octobre et 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose à la Régie trois autres demandes<sup>3</sup>, qui visent, entre autres, l'adoption de normes de fiabilité. Le 10 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une demande visant l'approbation de la suspension de l'inscription d'installations de production inscrites au Registre jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue relativement à l'application d'une méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (le RTP), à être déposée au

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0002, p. 3, par. 14 et 15.

<sup>3</sup> Dossier R-3947-2015 le 15 octobre 2015; dossier R-3949-2015 le 6 novembre 2015 et dossier R-3957-2015 le 18 décembre 2015.

plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>4</sup>. À cet égard, le 21 décembre 2015, la Régie, par sa décision interlocutoire D-2015-213, demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre, en y déposant une annexe identifiant les installations à l'égard desquelles la Régie suspend l'application des normes de fiabilité<sup>5</sup>.

[6] Le 20 janvier 2016, le Coordonnateur dépose, dans chacun des dossiers R-3944-2015, R-3947-2015, R-3949-2015 et R-3952-2015, des commentaires additionnels sur les demandes d'intervention de RTA. Cette dernière y réplique le 1<sup>er</sup> février 2016.

[7] Le 19 février 2016, en lien avec les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, la Régie demande au Coordonnateur et aux personnes ayant sollicité un statut d'intervenant de commenter le processus qu'elle entend suivre pour le traitement des normes déposées pour adoption.

[8] Entre les 24 et 29 février 2016, le Coordonnateur, ÉLL et RTA soumettent leurs commentaires sur le processus proposé par la Régie.

[9] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur les demandes d'intervention, sur le cadre d'examen et sur l'échéancier de traitement du présent dossier.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[10] Au soutien de sa demande d'intervention, ÉLL soumet qu'elle est une entité visée par l'article 85.3 de la Loi. Elle rappelle qu'elle a déjà été reconnue comme intervenante au dossier R-3699-2009 et qu'elle a émis des observations dans le dossier R-3906-2014.

[11] L'intéressée, par son intervention, veut s'assurer que le contenu des normes proposées dans le présent dossier est conforme aux décisions passées de la Régie et qu'il est en ligne avec les normes adoptées par la NERC ainsi qu'avec leur application au Québec<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3952-2015.

<sup>5</sup> Dossier R-3952-2015, décision D-2015-213, p. 8, par. 30.

<sup>6</sup> Pièce C-ÉLL-0002, par. 6.

[12] En réponse au commentaire du Coordonnateur à l'effet que le statut d'observateur pourrait lui convenir, ÉLL rappelle que le caractère obligatoire des normes faisant l'objet du présent dossier peut la concerner directement.

[13] RTA demande également le statut d'intervenante et rappelle qu'elle est inscrite au Registre, à titre de producteur à vocation industrielle (PVI), et que sa participation est essentielle à la protection de ses intérêts.

[14] RTA précise qu'elle entend revoir en profondeur la pertinence et l'impact des normes de fiabilité examinées dans le présent dossier, à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois.

[15] L'intéressée entend également proposer des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes qui auront « *un impact significatif pour l'ensemble des entités visées* »<sup>7</sup>.

[16] Dans ses commentaires du 18 décembre 2015, le Coordonnateur se dit préoccupé par les intentions de RTA<sup>8</sup>. Il rappelle certains éléments de l'entente intervenue entre la NERC, le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) et la Régie, en lien avec les services d'expertise de ces organisations pour ce qui est des normes de fiabilité applicables en Amérique du Nord, ainsi que les variantes spécifiques au Québec.

[17] Le Coordonnateur ajoute que plusieurs normes du présent dossier reprennent des exigences contenues dans des normes que la Régie a déjà adoptées<sup>9</sup>.

[18] Dans ses commentaires additionnels du 20 janvier 2016, le Coordonnateur réitère sa préoccupation en lien avec l'intention de RTA de remettre en question l'ensemble des exigences des normes de la NERC sous étude et susceptibles de s'appliquer à cette entité. Il rappelle que ce débat a déjà été fait lors de la phase 1 du dossier R-3699-2009.

---

<sup>7</sup> Pièce C-RTA-0002, p. 2.

<sup>8</sup> Pièce B-0011, p. 2.

<sup>9</sup> Pièce B-0011, p. 3.

[19] Selon le Coordonnateur, RTA semble « *contester l'assujettissement de ses installations aux normes de fiabilité plutôt que de contester l'applicabilité des normes à l'Interconnexion du Québec* »<sup>10</sup>. Le Coordonnateur se questionne quant au fait que l'intervention de RTA puisse véritablement bénéficier à l'ensemble des entités visées de l'Interconnexion du Québec<sup>11</sup>.

[20] Le Coordonnateur soumet que, dans la mesure où la Régie souhaiterait néanmoins entendre les prétentions de RTA, les caractéristiques spécifiques de ses installations pourraient être examinées dans le cadre du dossier R-3952-2015. Il en serait de même pour l'examen de l'applicabilité et de l'octroi des fonctions attribuées à l'entité RTA<sup>12</sup>.

[21] Enfin, dans la perspective où la Régie reconnaîtrait le statut d'intervenant à RTA, le Coordonnateur demande que le processus d'adoption des normes de fiabilité puisse :

- exclure les questions liées aux caractéristiques spécifiques des installations identifiées au Registre;
- examiner ces caractéristiques dans le cadre du dossier R-3952-2015 portant spécifiquement sur l'identification des éléments du RTP.

[22] Le Coordonnateur ajoute qu'il ne s'objecterait pas à ce que les installations de RTA soient exemptées temporairement et assujetties aux normes de fiabilité déposées dans le cadre des dossiers R-3944-2015, R-3947-2015 et R-3949-2015.

[23] Dans sa réplique, RTA précise que ses intentions ne sont pas de remettre en question ce qui a déjà été adopté par la Régie. Elle soumet que les deux propositions du Coordonnateur ne devraient pas être retenues. Selon elle, la première proposition du Coordonnateur irait clairement à l'encontre des intérêts légitimes des entités visées et la seconde proposition, en l'absence de connexité entre les dossiers d'adoption de normes et le dossier d'identification des éléments du RTP, empêcherait les entités visées de faire valoir en quoi les normes de fiabilité ne respectent pas les principes directeurs émis par la Régie<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce B-0012, p. 2.

<sup>11</sup> Pièce B-0012, p. 3.

<sup>12</sup> Les fonctions sont attribuées selon le modèle de fiabilité de la NERC; dossier R-3699-2009, pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 19.

<sup>13</sup> Pièce C-RTA-0006, p. 2 et 3.

[24] La Régie constate que le présent dossier traite de l'adoption de 33 normes de fiabilité et qu'il s'inscrit dans la continuité de plusieurs dossiers visant l'examen, en vue de leur adoption, de plus d'une soixantaine de normes. Elle est d'avis que l'examen du présent dossier doit s'effectuer en continuité avec ses décisions précédentes.

[25] La Régie note qu'ÉLL et RTA ont participé à l'examen du dossier R-3699-2009, qui a établi les fondements du régime de fiabilité obligatoire au Québec, en réponse aux prescriptions de la Loi. À cet égard, la participation d'ÉLL et RTA pourrait être utile aux débats.

[26] La Régie conclut que l'importance du présent dossier pour la fiabilité du transport de l'électricité au Québec et pour les entités visées justifie à elle seule la participation d'intervenants.

[27] ÉLL et RTA étant inscrites au Registre des entités visées par les normes de fiabilité à titre de propriétaire d'installation de transport (TO), de propriétaire d'installation de production (GO), de distributeur (DP) ou d'exploitant d'installation de production (GOP) et étant directement visées par les normes de fiabilité, **la Régie leur accorde le statut d'intervenant.**

### 3. CADRE DE L'EXAMEN

[28] Dans ses commentaires sur la position de RTA, le Coordonnateur propose notamment d'exclure du dossier R-3944-2015 les questions liées aux caractéristiques spécifiques des installations identifiées au Registre, afin de les examiner dans le cadre du dossier R-3952-2015<sup>14</sup>.

[29] RTA réplique en soumettant qu'il n'y a pas de connexité entre les dossiers d'adoption des normes et celui relatif à l'identification des éléments du RTP.

---

<sup>14</sup> Pièce B-0012, p. 3.

[30] Par ailleurs, au soutien de sa demande, le Coordonnateur invoque, entre autres, l'article 85.6 de la Loi, qui se lit comme suit :

« 85.6 Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

*1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;*

*2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;*

*3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3 ».* [nous soulignons]

[31] La Régie est d'avis que la détermination de l'impact d'une norme sur les entités qu'elle vise est directement liée à la teneur des exigences de cette norme ainsi qu'à l'identification des installations auxquelles elles s'appliquent, soit, généralement le RTP pour ce qui est de l'Interconnexion du Québec<sup>15</sup>.

[32] Il existe, par conséquent, aux fins de la détermination de l'impact d'une norme, une obligation de lien entre ses exigences et l'identification des éléments du RTP.

[33] À cet égard, la Régie rappelle que dans le dossier R-3699-2009, l'examen des exigences des normes soumises pour adoption s'est effectué en même temps que celui de leur champ d'application.

[34] Cependant, dans la présente décision, la Régie se prononce sur le cadre d'examen de la demande d'adoption des 33 normes déposées dans le présent dossier. Elle ne se prononce pas sur la nouvelle méthodologie d'identification du RTP et sur l'approbation d'un nouveau Registre qui pourrait en résulter.

[35] La Régie constate que, mis à part les 10 normes déposées au dossier R-3947-2015 portant spécifiquement sur la « cybersécurité », les normes déposées aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 ne sont regroupées ni par thème, ni par famille, ni par fonction, ni par priorité. À cet égard, elle est d'avis que la répartition, dans des dossiers distincts, de l'examen de normes ayant des objectifs spécifiques communs,

---

<sup>15</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, p. 34, par. 139 et p. 58, par. 237.

n'est pas efficiente. Une telle répartition pourrait entraîner des incohérences et des retards dans l'entrée en vigueur d'un certain ensemble de normes.

[36] À cet égard, la Régie note que les commentaires des participants sont favorables à sa proposition de traiter les normes soumises pour adoption dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 selon un regroupement par thème et par fonction.

**[37] Pour ces motifs, la Régie procèdera à l'examen des 33 normes du présent dossier simultanément à l'examen des normes déposées dans les dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015. Elle précisera l'ordonnancement de cet examen ultérieurement.**

[38] La Régie note que dans la demande au présent dossier, le Coordonnateur ne requiert aucune modification au Registre approuvé par la décision D-2015-098<sup>16</sup>.

[39] Toutefois, la Régie rappelle que le Registre approuvé par la décision D-2015-098 est rendu désuet par la décision D-2015-195<sup>17</sup>, dans laquelle la Régie accueille favorablement la demande du Coordonnateur visant l'approbation d'un nouveau Registre dont sont retirées les fonctions *négociant* (PSE) et *responsable des échanges* (IA).

[40] La Régie rappelle également que, dans sa décision interlocutoire D-2015-213, elle a approuvé la suspension de l'application des normes de fiabilité à certaines installations de production au Registre<sup>18</sup>. Cependant, elle est d'avis qu'il n'est pas approprié de tenir compte de cette décision aux fins de l'examen du présent dossier.

**[41] Aux fins de l'examen de la demande d'adoption des normes du présent dossier, la Régie prendra en considération le Registre approuvé par sa décision D-2015-195<sup>19</sup>.**

---

<sup>16</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1.

<sup>17</sup> Dossier R-3936-2015, décision D-2015-195, p. 8, par. 30 et p. 10, par. 37.

<sup>18</sup> Dossier R-3952-2015, décision D-2015-213, p. 7 et 8, par. 27 et 30.

<sup>19</sup> Dossier R-3936-2015, pièces B-0018 et B-0022.

#### 4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[42] La Régie procédera initialement à l'examen d'un premier bloc de cinq normes du présent dossier regroupées comme suit :

<b>Bloc 1 - Production/Transport – Entretien des systèmes</b>		
R-3944-2015	FAC-003-3	Maîtrise de la végétation du transport
R-3944-2015	PRC-005-2	Entretien des systèmes de protection
R-3944-2015	PRC-019-1	Coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production
R-3944-2015	PRC-023-3	Capacité de charge des relais de transport
R-3944-2015	PRC-025-1	Capacité de charge des relais de groupe de production

[43] La Régie considère que les demandes de clarification techniques en lien avec ce bloc pourraient être traitées lors d'une séance de travail plutôt que par des demandes de renseignements.

[44] À la suite de cette séance de travail, les intervenants pourront déposer leur preuve en lien avec le bloc 1 et commenter le besoin de tenir une audience sur les thèmes à débattre.

[45] Par conséquent, la Régie convoque les participants à une première séance de travail qui se tiendra le **31 mars 2016** à compter de **9 h** à ses bureaux de Montréal et qui portera sur ce premier bloc. Elle demande aux participants de lui transmettre la liste des sujets qu'ils souhaitent aborder lors de cette réunion au plus tard le **18 mars 2016 à 12 h**.

[46] La Régie fera connaître ultérieurement les autres blocs de normes regroupées issus des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015. Par la suite, elle décidera du déroulement subséquent du présent dossier.

[47] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à ÉLL et RTA;

**CONVOQUE** les participants à une séance de travail qui se tiendra le **31 mars 2016 à compter de 9 h** à ses bureaux de Montréal.

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Gourami Kakhadze;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**